



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine**

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Rennes, le 15/03/2022

**PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
BEUP – DCIAT
3 avenue de la Préfecture
35000 RENNES**

Ref : 2022-00811

RAPPORT A LA PRÉFECTURE

SUITE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : SCEA DE LA VILLE HOUEE
Adresse : LA VILLE HOUEE
LA VILLE HOUEE
35750 IFFENDIC

Type de dossier : DAENV

Régime : A

Date de dépôt : 15 décembre 2020 modifié et complété les 18 décembre 2020, 04 février 2021 et 07 avril 2021

Objet de la demande : **Demande d'Autorisation Environnementale pour l'extension d'un élevage de truies**

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé/EP (arrêté du 02 07 2012)	Autorisé (arrêté mod 14 06 2013)	Créé / Supprimé	Final	Équivalen ts Porcs (AE)
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	Truies/verrats, Lisier, Animal EMPLACEMENTS	325	594	609	1203 1346	3609
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	Engraissement, Lisier, Animal	1954	1022	– 362	660	660
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	Post-sevrage (8-30 kg), Biphase, Animal	1254	2600	3032	5632	1126
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	Cochette, Lisier, Animal		16	88	104	104
LE PERRY – IFFENDIC	Engraissement, Lisier, Animal	440	440	0	440	440
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	<i>Bovins</i> <i>Place engraissement</i>	304	304	-304	0	
Total AE porcs		3620 AE	3780 AE	+ 2159 AE		5939 AE

Nomenclature installations classées

- Rubrique 3660-c : Elevage intensif de truies (> 750 emplacements)
- Rubrique 2102-1 : Elevage de porcelets et de porcs à l'engrais (> 450 AE et – de 2000 emplacements PC)

Effectifs de l'élevage par site

Site concernés	Animaux-équivalents porcs
LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	5499
	<i>dont 1200 truies et 3 verrats</i>
LE PERRY – BOISGERVILLY	440
Total AE	5939 AE

Site(s) de l'exploitation

- La Ville Houée à IFFENDIC
- Le Perray à BOISGERVILLY

Gestion des déjections

* Capacités de stockage

Capacités de stockage	Existante	Projetée y compris couverture FO	TOTAL	Minimum réglmt	DUREE (mois)
Capacités des préfosses et fosses à lisier + digestats + intrants végétaux métha (m³) sur plusieurs sites	9565	5765	15330	13880	8

* Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pétitionnaire chez le préteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SAU	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	SCEA DE LA VILLE HOUEE – IFFENDIC	219,2	198	0	0	198	35509	51812		23827	75	162
Préteur (lisier)	ROLLAND Hervé – ST MAUGAN	15,7	12	1	0	13	600	2216	500	600	57	70
Préteur (digestat)	SCEA BRAMBUAN – QUEDILLAC	70,4	68,8	0	0	67,7	0	17567	10298	2895	67	146

* Traitement ou transfert

Transfert	Azote entrant	P2O5 entrant	Azote éliminé	P2O5 éliminé	Station	Azote export	P2O5 export	Convention
SARL METHALICA	28426	18720			METHANISATION	23827	3452	OUI 04/11/2020

* Bilan sur l'exploitation du demandeur

	Azote	Phosphore
Organique produit	41839	27622
Modification mode production	1231	879
Organique à gérer	40608	26743
Dont maîtrisable	40608	26743
Epandu chez les tiers	500	395
Transféré vers SARL METHALICA	-28426	-18720
Retour Digestat SARL METHALICA (orga A)	23827	3452
Reste à gérer sur exploitation	35509	11080
SAU 219,20 ha		SAU
Pression organique sur SAU	162	52
Engrais minéral	10370	0
Total organique + minéral épandu	45879	11080
Pression totale sur SAU	209	52
Balance globale sur SAU	20	- 47

Contexte de l'élevage

- * Distance par rapport aux tiers : + 100 m
- * Distance par rapport aux points d'eau : puits P1 à + 35 m des bâtiments existants (site La Ville Houée)

Descriptif du projet

Ce dossier nous a été transmis par la SCEA LA VILLE HOUEE, dont le siège social est basé au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC, qui exploite un élevage de porcs réparti sur deux sites : un atelier naisseur-engraisseur partiel au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC (35750), et un atelier d'engraissement au lieu-dit « Le Perray » à BOISGERVILLY (35360), situé à environ 500 mètres.

La demande de la SCEA LA VILLE HOUEE porte sur le projet d'augmentation des effectifs totaux en animaux-équivalents porcs, avec franchissement du seuil IED pour les truies (> 750 emplacements) relevant de la rubrique 3660-c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce qui justifie la demande d'autorisation. Les effectifs en porcelets seront aussi augmentés, alors que ceux en porcs à l'engrais seront diminués.

Selon les éléments fournis dans le dossier, l'extension de l'élevage SCEA LA VILLE HOUEE devrait permettre d'embaucher 3 nouveaux salariés, d'améliorer les conditions de travail des personnels, d'optimiser les résultats techniques de l'élevage, et de pérenniser les outils de travail.

La SCEA LA VILLE HOUEE est actuellement autorisée (arrêté préfectoral n°40 323 du 02/07/2012 modifié) à exploiter un élevage de 3780 Animaux-Equivalents porcs, relevant du régime de l'Enregistrement au titre des ICPE.

Les effectifs actuels sont ainsi répartis :

AVANT - Site de la Ville Houée :	594 truies et verrats
	2600 porcelets en post-sevrage
	1022 porcs à l'engrais + 16 cochettes
- Site de Le Perray :	440 porcs à l'engrais

A noter dans l'historique de l'élevage que la SCEA LA VILLE HOUEE a exploité un atelier de vaches laitières pendant de nombreuses années, qui a été remplacé par un atelier de bovins à l'engrais en 2016, mais dont la production, insuffisamment rémunératrice, sera elle aussi arrêtée dans le projet en cours.

La SCEA LA VILLE HOUEE prévoit d'augmenter les effectifs de porcs de 2159 AE pour atteindre **5939 AE** ainsi répartis :

APRES – Site de la Ville Houée : 1200 truies + 3 verrats (*correspondant à 1346 emplacements-truies*)
5632 porcelets en post-sevrage
660 porcs à l'engrais + 104 cochettes
- Site de Le Perray : 440 porcs à l'engrais

Le projet prévoit la démolition, la construction et le réaménagement de plusieurs bâtiments sur le site de La Ville Houée pour héberger les effectifs supplémentaires (aucune modification au lieu-dit Le Perray) :

- démolition de 1 443 m² de bâtiments de l'ancien élevage laitier (laiterie, salle de traite, local phytosanitaire...) et reconstruction de bâtiments neufs sur le même emplacement,
- restructuration de l'ancienne stabulation bovins en porcherie de 568 places de gestantes,
- restructuration d'un bâtiment porc existant en 6 places maternités et 147 places truies,
- construction d'un bâtiment de 2 833 m² en prolongement d'un bâtiment existant et destiné à 2994 places de porcelets, 91 places de maternité, et 104 places de quarantaine pour les cochettes,
- construction de locaux annexes : local machine à soupe, local multiphase, local pharmacie, couverture des silos couloirs, cellule à céréales, chaudière, bureau-vestiaires.

Les distances d'implantation des bâtiments existants et en projet sont réglementaires pour les tiers et pour les points d'eau, suite au projet d'abandon du forage P1 qui aurait été situé à moins de 35 m d'un bâtiment en projet, et son remplacement par un nouveau forage P3 qui sera à distance réglementaire.

Eau / Prélèvements et Déclarations IOTA :

Les besoins en eau de l'élevage (alimentation, abreuvement, lavages, méthode du lisier flottant) sont actuellement prélevés sur le forage existant P1 de la Ville Houée pour le site principal, et sur le forage P2 du site de Le Perray pour l'atelier d'engraissement. Les prélèvements d'eau sur le site de La Ville Houée seront augmentés par l'extension de l'élevage, avec une consommation estimée à 45 m³ par jour, soit 16425 m³ par an, ce qui le classe sous le régime de la Déclaration au titre de la nomenclature EAU IOTA à la rubrique 1.1.2.0.

Afin d'en mesurer l'impact sur l'environnement, une étude d'incidence des prélèvements d'eau sur le milieu a été réalisée par le bureau d'études LOG HYDRO. Son analyse finalisée le 09 mars 2021 et jointe au dossier le 07 avril 2021 conclut à la nécessité d'abandonner le forage P1 sur le site de la Ville Houée (moins de 35 m du projet → comblement) et de réaliser un nouveau forage P3 à distance réglementaire à l'Est du site. L'étude préconise également de diminuer les prélèvements d'eau sur le forage P2 au Perray (15 m³/jr au lieu de 20) afin de réduire les impacts potentiels sur la zone humide proche. L'étude conclut que si le pétitionnaire respecte ces recommandations, les prélèvements sur les forages ne devraient pas avoir d'impact significatif sur leur environnement.

Dans un courrier daté du 4 juin 2021, le service eau et biodiversité de la DDTM note que le forage dénommé P2 est situé dans la nappe d'accompagnement du ruisseau présent en limite de parcelle. La configuration du forage ayant un effet drainant de la zone humide celui-ci ne peut être régularisé. Les services de la DDTM demandent au pétitionnaire de remettre le site dans son état initial.

Stockages d'effluents :

Les porcs sont élevés en bâtiment sur caillebotis intégral. Les effluents produits sont des lisiers de porcs qui pourront être stockés :

- en préfosse sous bâtiment à La Ville Houée et Le Perray pour 3 968 m³ utiles,
- dans 4 fosses extérieures à La Ville Houée pour 7 067 m³ utiles,
- dans 1 fosse extérieure à Le Perray pour 245 m³ utiles,
- dans 2 fosses extérieures à Brambuan pour 500 m³ utiles (transfert de lisier par tonne ou camion),
- dans 1 fosse-relais construite en 2017 au lieu-dit La Caille Thébault à IFFENDIC pour 3 550 m³ utiles (transfert de lisier par lisioduc de 1,5 km),

soit une capacité totale de stockage de 15 330 m³ utiles correspondant à 8 mois de production (tous usages compris), ce qui est conforme à la réglementation.

Deux fosses de stockage de lisier sont couvertes avec une bâche PVC. Les autres fosses seront couvertes par croûtage naturel du lisier avec remplissage-pompage par le fond des fosses pour permettre le maintien permanent de la croûte, et brassage par le fond et uniquement au moment des épandages.

Valorisation des effluents :

La production totale d'effluent de la SCEA DE LA VILLE HOUEE représente un volume de 13 150 m³ de lisier, soit 40 608 kg d'azote et 22 394 kg de phosphore.

Les lisiers produits seront valorisés :

- à 30 % par épandage de lisier brut sur des terres agricoles ;
- à 70 % par transfert vers l'unité de méthanisation SARL METHALICA. En retour, la SCEA LA VILLE HOUEE reprendra des digestats issus de la méthanisation pour son plan d'épandage, sous forme de digestats bruts ou de la phase liquide de digestats centrifugés.

Le volume de digestat valorisé sur les terres de la SCEA est de 17 675 m³, soit 59 968 kg d'azote et 21 572 kg de phosphore.

Plan d'épandage :

La surface agricole utile (SAU) globale du plan d'épandage des lisiers et/ou digestats est ainsi répartie :

- 219,20 ha de SAU en propre pour la SCEA LA VILLE HOUEE ;
- 70,40 ha de SAU pour la SCEA BRAMBUAN (polyculture), dont la SCEA LA VILLE HOUEE gère le plan d'épandage, et qui recevra du digestat uniquement ;
- 15,70 ha de SAU pour le prêteur de terres M. ROLLAND Hervé, au lieu-dit Le Ruisseau à SAINT-MAUGAN (polyculture), qui recevra du lisier brut ou du digestat,

soit une SAU totale de 305,30 ha.

Le plan d'épandage des effluents d'élevage présenté dans le dossier est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote (164 kg N organique /ha) et phosphore (75 kg P/ha, soit un ratio export import de 77%).

Zones sensibles

Le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- de toute zone NATURA 2000,
- des ZNIEFF Forêt de Paimpont, Etang de la Chambre au Loup, Etang de Tremelin, et Landes de Trémelin et affleurements rocheux,
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable,
- de tout Monument Historique.

Le projet ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur les espèces, les habitats, les points d'eau et l'érosion des sols de son environnement.

ENQUETE PUBLIQUE

- NOM DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR : Jean-Charles BOUGERIE

- RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre 2021 au 7 janvier 2022.

Durant celle-ci, 1 observation a été portée au registre d'enquête publique, 3 observations ont été formulées par mel, et 1 observation a été formulée par courrier. Parmi les remarques nous pouvons noter :

- la demande de confirmation de l'absence de modification du site situé à « Le Perray » ;
- la demande du maintien des haies bocagères et des chemins ruraux (plusieurs remarques font état de la destruction de chemin et de haies par l'exploitant) ;

- le constat du retournement de prairie permanente et le drainage de zone humide ;
- la demande de l'amélioration de l'intégration paysagère du site d'élevage ;
- des craintes liées à l'augmentation du trafic routier et à la dégradation de la route communale 201 ;
- l'augmentation de la consommation d'eau ;
- la crainte de l'augmentation des nuisances olfactives ;
- le risque de pollution dû à l'exploitation du lisioduc ;
- les risques sanitaires liés à la concentration des élevages ;
- le coût sociétal de l'élevage industriel ;
- la baisse de la consommation de viande.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 2 février 2022, le commissaire-enquêteur a formulé un avis comme suit :

« En conclusion de l'enquête publique portant sur la demande présentée par la SCEA DE LA VILLE HOUEE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'extension d'un élevage de porcs avec un effectif de truies relevant de la directive IED, situé aux lieux-dits « La Ville Houée » à IFFENDIC et « Le Perray » à BOISGERVILLY, j'émet :

Un **avis favorable sous réserve** que :

- Le nouveau forage créé en remplacement du P2 soit validé et que la notice d'incidence soit mise à jour ainsi que les documents y faisant référence.
- Le site de l'élevage et ses abords fassent l'objet d'un engagement de la part du gestionnaire de l'élevage visant à intégrer le site dans un environnement paysager de qualité.

Par courrier daté du 4 mars 2022, le pétitionnaire s'est engagé, à créer une haie bocagère diversifiée en limite sud-est du site, à combler les deux forages existants et à déclarer les nouveaux forages selon la réglementation. Ce courrier lève les réserves du commissaire enquêteur.

CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

➤ **AVIS DES COMMUNES**

- IFFENDIC : pas d'avis formulé ;
- BOISGERVILLY : **avis favorable** ;
- MONTAUBAN-DE-BRETAGNE : **avis favorable** ;
- MUEL : **avis défavorable** ;
- QUEDILLAC : **avis favorable** ;
- SAINT-MAUGAN : **avis défavorable** ;
- SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE : pas d'avis formulé ;
- BLERUAIS : **avis défavorable** ;
- SAINT-GONLAY : pas d'avis formulé.

➤ **AVIS DU SERVICE RAPPORTEUR**

Le projet présenté par le pétitionnaire répond aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 et prévoit la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'alimentation des animaux, la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, le stockage des effluents à l'exploitation, et l'épandage des effluents sur terres agricoles.

Le projet d'arrêté ne reprend que les effectifs d'animaux présents sur le site de la VILLE HOUE. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de modifier l'acte historique et de ne maintenir que les effectifs autorisés sur le site du PERRAY.

Conformément à la demande formulée par la DDTM une prescription du projet d'arrêté prévoit l'obligation de combler le forage P2 et de remettre le site dans son état initial. Aucun prélèvement d'eau n'étant possible avec les forages présents sur le site, les rubriques IOTA 1.1.1.0 et

1.1.2.0 ne sont pas visées dans le projet d'arrêté.

Bien que le pétitionnaire se soit engagé à déclarer les nouveaux forages, il a été rappelé au pétitionnaire, lors de la visite d'instruction, l'obligation réglementaire de réaliser ces déclarations au titre du code minier et du code de l'environnement.

Une dérogation à l'obligation de traitement des effluents est également demandée par le pétitionnaire. L'article 8.2.2 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit pour les exploitations situées dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant plus de 20 000 unités d'azote organique par an, l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire. Ce même article offre la possibilité au préfet de déroger à cette règle, après avis du CODERST, en cas notamment d'épandage de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation.

Considérant que :

- les effectifs seront de 5939 animaux-équivalents porcs, dont 1346 emplacements de reproducteurs, compris dans la rubrique 3660-a des élevages IED de porcs ;
- le projet prévoit la déconstruction des anciens bâtiments de l'atelier vaches laitières, la reconversion de la stabulation de bovins à l'engrais, la restructuration d'un bâtiment porc et la construction d'un bâtiment d'élevage de 2 833 m² ;
- le pétitionnaire s'est engagé à combler le puits présent à proximité à moins de 35 m des bâtiments d'élevage ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique, et il s'engage à implanter une haie bocagère en limite du site ;
- les réserves émises par l'ARS et la DDTM ont été prises en compte ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées par la MRAE ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont majoritairement favorables au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable avec réserve ;
- les réserves formulées par le commissaire enquêteurs ont été levées par le pétitionnaire ;
- des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;
- le projet est suffisamment éloigné de toutes zones ZNIEFF ou NATURA 2000, et de tous sites classés ou inscrits ;
- le projet est suffisamment éloigné de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

J'émet un avis favorable sur ce dossier et vous propose l'arrêté d'autorisation ci-joint.

Rennes, le 15 mars 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

portant autorisation à la SCEA DE LA VILLE HOUÉE au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC (35 750)

Réf : 2022-00812

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié le 23 mars 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40323 du 2 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 autorisant l'EARL DE LA VILLE HOUEE à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits « La Ville Houée » et « Le Perray » à IFFENDIC (35750) et à BOISGERVILLY ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 42 790 du 09 juin 2017 délivrée à la SCEA DE LA VILLE HOUEE pour l'exploitation de l'élevage désigné ci-dessus ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2020 modifié les 18 décembre 2020, 04 février 2021 et 07 avril 2021 par la SCEA LA VILLE HOUEE en vue d'obtenir une autorisation pour l'extension de son élevage de porcs au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de IFFENDIC du 30 novembre 2021 au 7 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 février 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- des zones ZNIEFF de la Forêt de Paimpont, Etang de la Chambre au Loup, Etang de Tremelin, et Landes de Trémelin et affleurements rocheux ;
- de toute zone NATURA 2000 ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout Monument Historique ;

CONSIDERANT QUE :

- les effectifs seront de 5939 animaux-équivalents porcs, dont 1346 emplacements truies, compris dans la rubrique 3660-c des élevages IED de truies ;
- le projet prévoit la démolition d'anciens bâtiments, la restructuration de bâtiments existants, la construction d'un bâtiment d'élevage et de locaux annexes ;
- le pétitionnaire s'est engagé à combler le puits présent à proximité à moins de 35 m des bâtiments d'élevage ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique et s'engage à planter une haie bocagère en limite du site ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont majoritairement favorables au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable avec réserve ;
- les réserves formulées par le commissaire enquêteurs ont été levées par le pétitionnaire ;
- des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE LA VILLE HOUÉE, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de IFFENDIC un élevage de porcs.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	c	A	Elevage intensif de porcs	Naisseur-Engraisseur	Emplacements truies	> 750	1346
2102	1	A	Elevage de porcs	Naisseur-Engraisseur	Animaux-équivalents	> 450	2330

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	1203
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	5632
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	660 + 104

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N°	Libellé de la rubrique	Unité du critère	Seuil du critère	Volume/ Surface demandé	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface	1 à 20 ha	2,9 ha (surface du projet)	D

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
IFFENDIC	Naisseur-Engraisseur	XD	N°18 et 21

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation SANS OBJET

Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non-respect des références « biphasé Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les

installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Une haie bocagère à base d'essences locales sera implantée en limite sud-est du site d'exploitation.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 9.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 9.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

TITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de IFFENDIC et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de BOISGERVILLY, MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, MUEL, QUEDILLAC, SAINT-MAUGAN, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, BLERUAIS et SAINT-GONLAY.

Projet d'arrêté

ARRÊTE PRÉFECTORAL du **portant autorisation modificative à la SCEA DE LA VILLE HOUEE** **au lieu dit « Le Perray » à BOISGERVILLY (35360)**

LE PRÉFET de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFET d'Ille-et-Vilaine

ref : 2022-00922

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°40 323 du 2 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 autorisant la SCEA DE LA VILLE HOUEE à exploiter un élevage de porcs aux lieux-dits « La Ville Houée » à IFFENDIC et « le Perray » à BOISGERVILLY ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2020 modifié les 18 décembre 2020, 04 février 2021 et 07 avril 2021 par la SCEA LA VILLE HOUEE en vue d'obtenir une autorisation pour l'extension de son élevage de porcs au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDERANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de toutes zones Natura 2000 et des zones ZNIEFF de la Forêt de Paimpont, Etang de la Chambre au Loup, Etang de Tremelin, et Landes de Trémelin et affleurements rocheux ;

CONSIDERANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté n° n°40 323 du 2 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 2

Article 2.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée 15 décembre 2020 par la SCEA DE LA VILLE HOUEE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Houée » à IFFENDIC sont déclarées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOISGERVILLY au lieu-dit « Le Perray ».

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2	D	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	De 50 à 450	Animaux Equivalents	Engraissement	440

* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	0
Autres porcs (Porcs à l'engrais + Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	440

Article 2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BOISGERVILLY	Section D2: n° 1032	« Le Perray »

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. »

Article 4

Le forage, dénommé P2 et situé sur la parcelle cadastrée OD27, devra être comblé et le site devra être remis dans son état initial.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOISGERVILLY pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de BOISGERVILLY et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le